

# Dossier à préparer par le débiteur pour une demande en révision de rente viagère due au titre de la prestation compensatoire

## A. Dossier administratif :

- Extrait d'acte de mariage avec la mention de la transcription du divorce
- Livret de famille en cas de remariage ou de naissance d'un enfant au foyer.

## B. Dossier financier :

Le plus important. Il doit être le plus complet possible.

- La décision ayant prononcé le divorce (jugement de première instance ou arrêt de la Cour d'Appel) et ayant fixé la prestation compensatoire.

Si cette décision fait référence à la situation économique des parties et à leurs ressources, il n'est pas besoin de joindre les avis d'imposition sur le revenu.

En revanche, dans les divorces prononcés sur requête conjointe, il n'est souvent pas fait référence aux revenus perçus au moment de la séparation : il est alors nécessaire de fournir l'avis d'imposition relatif à cette période.

- L'état liquidatif du régime matrimonial établi par le notaire après le prononcé du divorce lorsqu'il existait des biens immobiliers ou bien l'état de répartition des biens établis par les parties en l'absence de biens immobiliers.
- La déclaration sur l'honneur : document permettant d'établir et de détailler tant les revenus que la situation patrimoniale et matrimoniale des parties.

Ce document doit être accompagné des justificatifs : avis d'imposition pour la dernière année concernée, estimation des biens immobiliers ou actes d'achat s'ils sont récents, actes de prêt et tableaux d'amortissement... ; de manière générale tous les justificatifs pour chaque rubrique visée.

## C. Etablir un document retraçant l'historique de la rente versée :

- Calculer le capital qui aurait été retenu **au moment du prononcé du divorce** (appliquer le barème actuel à la rente fixée).
- Calculer les sommes réellement versées depuis le prononcé du divorce (et non depuis l'ordonnance de non conciliation).
- Calculer au jour de la demande de révision le capital à verser comme s'il s'agissait d'une demande de substitution.

Le Juge pourra alors apprécier **le montant total** de la prestation compensatoire et en conséquence l'effort financier réalisé par le débiteur.